

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-121342-227

DATE : 16 juin 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.**

---

**JEAN-LOUIS MARTIN**

Demandeur

c.

**MARK ANTHONY CIARALLO**

Défendeur—demandeur reconventionnel

c.

**Me SÉBASTIEN DYOTTE**, personnellement et ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec

et

**BARREAU DU QUÉBEC**

Défendeurs reconventionnels

---

**JUGEMENT**  
(sur demande en irrecevabilité)

---

## 1. APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en irrecevabilité<sup>1</sup> de la part des défendeurs reconventionnels<sup>2</sup> Sébastien Dyotte — poursuivi à la fois personnellement et en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec — (ci-après « **Dyotte** ») et le Barreau du Québec (ci-après collectivement « **Dyotte/Barreau** »), qui demandent le rejet d'une procédure entreprise contre eux par Mark Anthony Ciarallo (ci-après « **Ciarallo** »).

[2] Ils se fondent sur l'article 168 deuxième alinéa C.p.c., s'appuyant plus particulièrement sur l'immunité prévue à l'article 193 paragraphe 2<sup>o</sup> du *Code des professions*<sup>3</sup>.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir cette demande et de rejeter la demande en justice dirigée contre Dyotte/Barreau.

## 2. LE CONTEXTE

[4] De septembre 2018 à mars 2019, Ciarallo, alors actif comme avocat criminaliste, a représenté un dénommé Jean-Louis Martin (ci-après « **Martin** ») dans le cadre de certaines procédures devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, dans le district judiciaire de Joliette<sup>4</sup>.

[5] Le 31 janvier 2020, Martin, estimant — à tort ou à raison, le moment n'est pas encore venu d'en traiter — que Ciarallo avait requis et obtenu de sa part des honoraires supérieurs à ce qui pouvait raisonnablement être exigé dans les circonstances, a entrepris des procédures contre lui en Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances, dans le district judiciaire de Joliette<sup>5</sup>. Le montant réclamé se chiffrait à 15 000 \$.

[6] Comme nous le verrons, c'est ce dossier-là qui se trouve aujourd'hui devant la Cour supérieure, district de Montréal, et qui est devenu le présent dossier.

[7] Pendant deux ans, il y a plusieurs étapes dans le dossier, aucun procès au fond n'ayant pu être fixé devant la Division des petites créances pour statuer sur la demande de Martin<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Demande en irrecevabilité des défendeurs reconventionnels Me Sébastien Dyotte et le Barreau du Québec* du 9 août 2022 : plumitif, séq. 47.

<sup>2</sup> Telle est la désignation énoncée dans les actes de procédure, que le Tribunal reprend donc, sans se prononcer sur son bien-fondé.

<sup>3</sup> RLRQ c. C-26.

<sup>4</sup> Dossier 705-01-102927-185.

<sup>5</sup> Dossier 705-32-701995-208; la procédure est reproduite comme pièce R-1 au soutien de la demande en irrecevabilité.

<sup>6</sup> Tel qu'en fait foi le plumitif.

[8] Entre-temps, Ciarallo, en tant qu'avocat membre du Barreau du Québec, faisait l'objet d'une enquête de la part du syndic adjoint Dyotte.

[9] Or, parmi les diverses étapes dans la mise en état du dossier aux petites créances, Ciarallo a voulu citer Dyotte à comparaître<sup>7</sup>, ladite citation à comparaître portant la date du 10 janvier 2022.

[10] Le 30 mai 2022, Ciarallo a produit, au dossier des petites créances, un acte de procédure de 92 paragraphes et qui tient sur 18 pages<sup>8</sup>, lequel sera désigné ci-après, en raison de son titre, la « **Motion omnibus** ».

[11] En effet, son titre complet se lit comme suit :

*« Omnibus Motion: Amended Defence and Cross Motion and Motion for an English Trial under section 133 of the British North America Act and Motion to Transfer Jurisdiction under section 3.3 & 3.1 or Application for Referral to the District of Montreal Superior Court and Grant and Declare Plaintiff and Cross-Defendants, the Quebec Bar and Sébastien Dyotte personally and as syndic quarrelsome and vexatious litigants under 54.5 of the CCP »*

[12] Bien que le dossier fût mû devant la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances, l'intitulé de la *Motion omnibus* portait plutôt la mention « *Quebec Provincial Court (Penal Matters)* ».

[13] Parmi les conclusions de la *Motion omnibus*, Ciarallo demandait que Dyotte/Barreau soient condamnés à payer des dommages-intérêts de 150 000 \$, le renvoi du dossier à la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, une ordonnance contre Dyotte/Barreau les déclarant plaideurs quérulents, le tout au terme d'un procès à être tenu en anglais. En même temps, Ciarallo avait produit une demande distincte se limitant à la question du transfert du dossier à la Cour supérieure, district de Montréal<sup>9</sup>.

[14] Le 7 juin 2022, l'honorable juge Sabourin de la Cour du Québec a accueilli la demande de renvoi et a ordonné le transfert du dossier à la Cour supérieure, district de Montréal<sup>10</sup>, toutes les parties ayant consenti à ce renvoi.

[15] Après avoir produit une réponse par avocat<sup>11</sup>, Dyotte/Barreau ont produit, à la mi-août 2022, la demande en irrecevabilité dont le Tribunal est aujourd'hui saisi.

---

<sup>7</sup> Plumitif, séq. 18.

<sup>8</sup> Plumitif, séq. 41.

<sup>9</sup> Plumitif, séq. 40.

<sup>10</sup> Plumitif, séq. 44.

<sup>11</sup> Plumitif, séq. 46.

### 3. ANALYSE

[16] Quelle est la teneur de la *Motion omnibus* et comment la qualifier?

[17] Ciarallo y plaide certains moyens de défense à l'encontre de la demande de Martin, cherchant à justifier les honoraires qu'il a facturés<sup>12</sup>. Ces allégations tiennent sur environ deux pages. Suit une série de paragraphes qui parlent de Dyotte/Barreau<sup>13</sup>. La quinzaine de pages qui suivent sont consacrées très majoritairement à Dyotte/Barreau, entrecoupées de références sporadiques à Martin.

[18] Les reproches adressés à Dyotte/Barreau prennent la forme d'un réquisitoire qui correspond, de l'avis du Tribunal, à toutes les épithètes qui se trouvent listées à l'article 51 deuxième alinéa C.p.c. Le Tribunal déclare donc, d'office — comme le permet l'article 51 premier alinéa C.p.c. —, que la *Motion omnibus*, en tant que demande en justice instituée contre Dyotte/Barreau, est abusive, et, comme le permet l'article 53 C.p.c., rejette cette demande, avec les frais de justice.

[19] Par ailleurs, en plus de son caractère abusif, la *Motion omnibus* doit céder devant l'immunité prévue à l'article 193 paragraphe 2° du *Code des professions*, qui se lit comme suit :

« 193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

[...]

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

[...] »

[20] Bien que l'immunité soit relative<sup>14</sup>, les allégations de la *Motion omnibus* — dont les faits purs doivent être tenus pour avérés, mais non leur qualification juridique — ne font voir rien qui soit susceptible de faire échec à cette immunité. Voilà donc un deuxième fondement, en plus du caractère abusif, qui entraîne nécessairement le rejet de la demande en justice, à tout le moins contre Dyotte en sa qualité de syndic adjoint.

[21] Pour ce qui est de la demande en justice que renferme la *Motion omnibus* à l'encontre de Dyotte personnellement et du Barreau du Québec, les allégations ne révèlent aucun lien de droit avec eux.

---

<sup>12</sup> *Motion omnibus*, par. 4a) à k)

<sup>13</sup> *Motion omnibus*, par. 4l) à p.)

<sup>14</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17.

[22] Ainsi, la *Motion omnibus*, en tant que demande en justice contre Dyotte ès qualités de syndic adjoint, Dyotte personnellement et le Barreau du Québec, doit être considérée comme n'étant pas fondée en droit au sens de l'article 168 deuxième alinéa C.p.c.

[23] En effet, malgré la prudence qui s'impose dans le cadre de l'analyse d'une telle demande en rejet, il reste qu'il s'agit d'un mécanisme important qui favorise une gestion saine et efficace des ressources judiciaires, voire une « *importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès. Il permet d'élaguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l'instruction des demandes susceptibles d'être accueillies* »<sup>15</sup>.

[24] Ainsi, pour deux raisons dont chacune seule suffit, il y a lieu d'accueillir la demande en irrecevabilité et de rejeter la *Motion omnibus*.

[25] Cela dit, il y a lieu de maintenir la *Motion omnibus* en tant que défense à l'action de Martin. En effet, Martin n'a pas pris part à l'audience sur la demande en irrecevabilité et n'a exprimé aucune position. Par ailleurs, bien que la *Motion omnibus* contienne somme toute très peu d'allégations relatives à l'action de Martin, il reste que, dans le contexte du présent débat, il ne saurait être question de radier les allégations non pertinentes. Le juge du fond aura à faire la part des choses.

[26] Le Tribunal se doit d'ajouter que la *Motion omnibus* était d'autant plus abusive que Ciarallo y a, à toutes fins pratiques, pris en otage une demande en justice aux petites créances — dont le bien-fondé sera déterminé, certes, uniquement au terme d'un procès au fond — qui n'avait rien à voir avec ses doléances contre Dyotte/Barreau.

[27] En effet, à la lecture de la *Motion omnibus*, on n'y décèle aucun lien entre la réclamation de Martin aux petites créances et les reproches adressés par Ciarallo à Dyotte/Barreau. Invité à l'audience à expliquer le lien entre les deux, Ciarallo a fourni des explications peu convaincantes, ses propos tournant autour des points suivants : sa réputation qu'il juge ternie, son implication communautaire comme entraîneur de soccer, son travail bénévole comme avocat pour la ligue de soccer, le fait qu'il avait joué, autrefois, au hockey universitaire aux États-Unis, et ainsi de suite. Le seul lien qui puisse exister résiderait dans le fait que Martin peut avoir été contacté par le syndic adjoint dans le cadre de son enquête.

[28] Vu l'issue de la demande en irrecevabilité, le dossier sera donc retourné à la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances, pour que le procès de l'action de Martin puisse être fixé. Comme Ciarallo est domicilié à Montréal et que Martin a consenti au renvoi du dossier, il n'y a pas lieu de retourner le dossier à Joliette. Le transfert se fera donc au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal.

---

<sup>15</sup> *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, par. 16; citant *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, par. 19.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

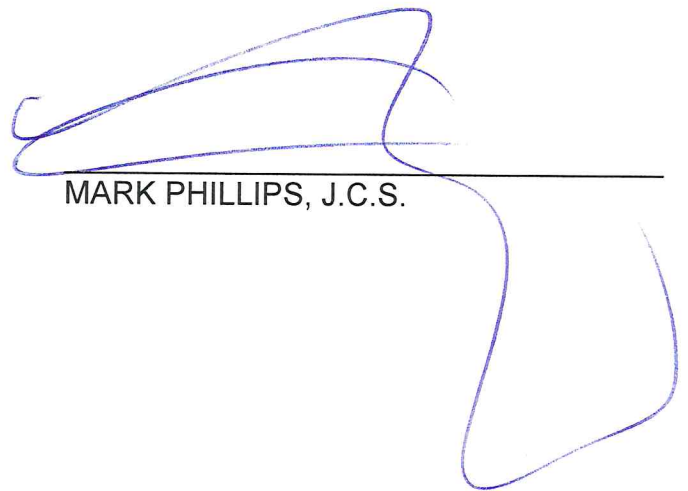
[29] **DÉCLARE** abusive, face à Me Sébastien Dyotte (tant personnellement qu'ès qualités de syndic adjoint) et au Barreau du Québec, la *Motion omnibus* du 30 mai 2022 (plumitif, séq. 41) intitulée *Omnibus Motion: Amended Defence and Cross Motion and Motion for an English Trial under section 133 of the British North America Act and Motion to Transfer Jurisdiction under section 3.3 & 3.1 or Application for Referral to the District of Montreal Superior Court and Grant and Declare Plaintiff and Cross-Defendants, the Quebec Bar and Sébastien Dyotte personally and as syndic quarrelsome and vexatious litigants under 54.5 of the CCP*;

[30] **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité (plumitif, séq. 47);

[31] **REJETTE** la demande en justice formulée dans la *Motion omnibus* contre Me Sébastien Dyotte (tant personnellement qu'ès qualités de syndic adjoint) et le Barreau du Québec, avec les frais de justice;

[32] **MAINTIENT** la *Motion omnibus* en tant que défense à l'action de Jean-Louis Martin;

[33] **ORDONNE** au greffier de la Cour supérieure de transférer le dossier au greffe de la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances, district judiciaire de Montréal, pour la fixation d'une date de procès de la demande de Jean-Louis Martin du 31 janvier 2020, introduite dans le présent dossier, qui portait au départ le numéro 705-32-701995-208.



MARK PHILLIPS, J.C.S.

Mark Anthony Ciarallo  
Défendeur—demandeur conventionnel  
Non représenté par avocat

Me Tommie Anne Côté  
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.  
Avocat des défendeurs reconventionnels  
Me Sébastien Dyotte, personnellement et ès qualités de syndic adjoint et  
Barreau du Québec

Date d'audience : 19 janvier 2023